



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,
Chambre civile, 30 octobre 2020, n°18/01933**

Isabelle Boismery

► **To cite this version:**

Isabelle Boismery. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, Chambre civile, 30 octobre 2020, n°18/01933. Revue juridique de l'Océan Indien, 2021, 30, pp.88-89. hal-03329432

HAL Id: hal-03329432

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03329432v1>

Submitted on 31 Aug 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



7. DROIT DES AFFAIRES

7.5 Droit de la consommation

Domaine et régime de la garantie de conformité – délais – non-conformité au contrat.

Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, Chambre civile, 30 octobre 2020, n°18/01933.

Isabelle Boismery, Doctorante en droit privé à l'Université de la Réunion

La garantie de conformité, disposée dans le code de la consommation aux articles L.217-1 et suivants, ouvre au consommateur insatisfait un régime de recours complémentaire à celui organisé par le Code civil. En l'espèce, la Cour d'appel de Saint-Denis nous livre un véritable cours sur cette garantie en reprenant les points essentiels à la fois de son domaine et de son régime. En mars 2016, des époux acquièrent une couverture de protection pour pergola. Quelques temps plus tard, ces derniers constatent un défaut d'étanchéité de la bâche acquise. Après avoir vainement saisi un conciliateur de justice, les époux assignent leur vendeur devant le tribunal d'instance aux fins d'obtenir la résolution du contrat conclu entre les parties pour violation, par le professionnel, de son obligation légale de délivrance conforme prévue par le code de la consommation. Le tribunal d'instance déboute les époux en estimant, d'une part, qu'il lui était impossible de vérifier l'identité du professionnel en l'absence de production du contrat et, d'autre part, d'apprécier la réalité du défaut de conformité.

En premier lieu, la Cour d'appel de Saint-Denis rappelle rapidement qu'en vertu de l'article L.217-3 (anciennement L.211-3 et suiv.) du code de la consommation, la garantie de conformité a vocation à s'appliquer aux relations contractuelles entre le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale et l'acheteur agissant en qualité de consommateur.

En second lieu, elle revient sur les conditions tenant au délai de l'action en expliquant qu'aux termes de l'article L.217-12 du code de la consommation, l'action en garantie de conformité se prescrit dans un délai de deux ans à compter

de la délivrance du bien. Qu'en l'espèce les époux ont produit le bon de livraison de la bâche, daté du 29 mars 2016, point de départ de la prescription de deux ans. Toutefois, qu'ayant tenté une conciliation, un délai supplémentaire de six mois devait être ajouté au délai de prescription initial. Par conséquent, l'action en garantie de conformité, ayant été introduite par assignation du 4 juillet 2018, était recevable. Précisions, par ailleurs, que le délai de la garantie de conformité étant plus court que le délai de deux ans à compter de la découverte du vice caché prévu par l'article 1648 du Code civil, la prescription de l'action en garantie de conformité ne peut avoir pour effet de priver l'acheteur du droit d'exercer une quelconque action prévue par ailleurs (garantie des vices cachés, délivrance conforme, vices du consentement, ...).

En troisième lieu, la Cour d'appel de Saint-Denis revient sur la notion de conformité du bien au contrat. La garantie de conformité consacre, en effet, à la différence du Code civil une notion moniste qui regroupe les actuelles garanties des vices cachés et de délivrance non conforme. Dans les contrats d'adhésion, plus précisément, la conformité au contrat s'apprécie au regard de l'usage habituellement attendu d'un bien semblable, mais également s'il est conforme aux stipulations contractuelles et aux attentes légitimes du consommateur (art. L.217-5 C. conso). En cas de défaut de conformité, la Cour rappelle également que la garantie de conformité met en œuvre une hiérarchie des remèdes. En l'espèce, les parties avaient sollicité la résolution du contrat. Or, la garantie de conformité privilégie d'abord l'exécution normale du contrat et prévoit que ce n'est qu'en cas d'impossibilité de réparer ou de remplacer le bien litigieux, que l'acheteur aura la possibilité d'obtenir la restitution d'une partie du prix ou la résolution du contrat (art. L.217-9 et L.217-10 C. conso), sauf si le défaut est mineur. Si le défaut est mineur, la résolution ne saurait être prononcée (art. L.217-10).

En l'espèce, le contrat prévoyait que la bâche commandée portait sur la fabrication sur mesure d'une couverture de protection pour pergola dans une matière PVC décrite comme étanche et anti-UV. Le constat d'huissier, produit en août 2017 soit près d'un an et demi après l'achat, avait toutefois fait état de fuites apparues en plusieurs endroits. D'une part, le défaut d'étanchéité du bien était bien démontré, d'autre part, ce défaut devait s'analyser en un défaut affectant une caractéristique essentielle du bien et non comme étant un défaut mineur. Enfin, la Cour d'appel rappelle également que l'article L.217-7 du code de la consommation institue, pour les biens neufs, une présomption d'antériorité du défaut de conformité qui apparaît dans les 24 mois à compter de la délivrance, ce qui était le cas en l'espèce. La réalité du défaut de conformité était ainsi suffisamment démontrée et la résolution pouvait être prononcée.

